

## COMMISSION des TERRAINS et INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion : Restreinte du 16 septembre 2025 en Visio.

Présidence : Monsieur GIBOULET Albert

Présents : Messieurs FIDON François, LEMERCIER Marc, GUYON Thibaut et ZONI Alexis

### Décision suite à la visite de classement des éclairages à Arc les Gray du lundi 15 septembre 2025

Pour faire suite à la visite de classement des éclairages à Arc les Gray du lundi 15 septembre réalisée par **F. FIDON** et **A. GIBOULET** (membre et président de la CDTIS 70), en présence de mde Le maire **Virginie MARINO**, mr **Patrice JACQUEY**, 1<sup>er</sup> adjoint et **Pascal MARINO** responsable technique, l'installateur **mr FROTEY** étant excusé, les constats suivants ont été faits :

- ✚ **Stade Marcel PERREY 1- projet niveau E5 – 250 lux ;**
  - a) la moyenne des mesures est de **286 lux**,
  - b) le critère U2h (uniformité) est conforme à **0,71**, norme >ou égal à **0,60**.
  - c) le critère U1h (rapport Emin/Emax) est de **0,46** n'est pas conforme, norme > ou égal à **0,50**.

Le classement E5 ne peut pas être prononcé et il est demandé à l'installateur de revoir le réglage des projecteurs surtout ceux donnant les valeurs les plus élevées. Une nouvelle visite est à programmer.

**Décision de la CDTIS – interdiction de toute compétition en nocturne jusqu'à nouvel ordre.**

- ✚ **Stade Marcel PERREY 2 niveau LED E7, projet niveau E7 – 100 lux**
  - d) la moyenne des mesures est de 91 lux, pas conforme à l'étude d'éclairage mais conforme
  - e) le critère U2h (uniformité) est conforme à 0,54 -norme (> ou égal à 0,40)
  - f) le critère U1h (rapport Emin/Emax) à 0,30 n'est pas pris en compte

Les critères sont conformes pour un éclairage E7, cependant il est demandé à l'installateur d'améliorer les réglages pour se conformer à l'étude

**Décision - dossier transmis pour validation, le dossier à l'ODJ de la prochaine CRTIS**

Le président CDTIS de la Haute-Saône



RAPPEL :

*Les décisions de la commission sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.*